



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DREAL-UID11-2020-04
portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation terrestre de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de 6 aérogénérateurs,
sur les communes de Cruscades et Canet
Société Ferme Eolienne de Cruscades et Canet

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame ELIZEON Sophie en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre I - Titre VIII - Chapitre I, son livre V -Titre I, son livre IV – Titre I ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 4 avril 2018 par la société FERME EOLIENNE DE CRUSCADES ET CANET, dont le siège social est situé Rue du Poirier 14650 CARPIQUET, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,1 MW, sur les communes de Cruscades et Canet ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 8 novembre et 23 novembre 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'accord du Ministre de la Défense en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Ministre chargé de la protection de la nature en date du 22 novembre 2019 concernant l'espèce *Falco naumanni* – Faucon crécerellette ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la réponse à l'avis de l'autorité environnementale et au CNPN apportée par la société FERME EOLIENNE DE CRUSCADES ET CANET reçue en date du 9 avril 2019 ;

Vu la décision en date du 17 avril 2019 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 4 juin 2019 au 5 juillet 2019 inclus sur le territoire des communes de Cruscades, Canet, Villedaigne, Néviau, Ornaisons, Luc-sur-Orbieu, Lézignan-Corbières, Argens-Minervois, Roubia, Paraza, Sainte-Valière, Ventenac-en-Minervois, Saint-Nazaire-d'Aude, Raissac d'Aude, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Bizanet, Boutenac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 16 mai 2019 et du 6 juin 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport du 29 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 10 décembre 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du titre premier de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux consultés et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels associés au parc éolien Cruscades et Canet situé sur les communes de Cruscades et Canet nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien Cruscades et Canet déposée par la société Ferme éolienne de Cruscades et Canet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, du fait qu'il permet la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables, politique fondamentale pour l'État ; qu'il s'inscrit dans les politiques de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources énergétiques ; qu'il contribue (14,1 MW) à l'atteinte de l'objectif du SRCAE de 2000 MW éoliens à l'horizon 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce parc éolien à Cruscades et Canet, situé dans une zone de densification identifiée par le plan paysager Audois (2005) ; du fait du processus ayant conduit à l'emplacement et au dimensionnement de ce projet, à l'issue de la comparaison de deux opportunités dans la plaine Lézignanaise, permettant de retenir le secteur choisi sur les communes de Cruscades et Canet, puis à l'étude de plusieurs variantes d'implantation comprenant entre 6 et 11 éoliennes, conduisant au projet à 6 éoliennes finalement retenu ;

CONSIDÉRANT qu'il est mentionné dans la demande de dérogation espèces protégées la présence sur le site du parc éolien d'espèces protégées à enjeux patrimoniaux élevés ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de vulnérabilité régionale élevée dans la liste Rouge des espèces menacées en Languedoc-Roussillon à savoir : le Faucon crécerellette (statut : vulnérable), le Milan royal (statut : en danger), le Vautour fauve (statut : vulnérable), le Busard cendré (statut : en danger), la Pie grièche à tête rousse (statut : quasi menacé), la Pie-grièche méridionale (statut : en danger) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : le Faucon crécerellette (enjeu : fort), le Milan royal (enjeu : fort), le Vautour fauve (enjeu : modéré), le Busard cendré (enjeu : fort), la Pie-grièche à tête rousse (enjeu : fort), la Pie-grièche méridionale (enjeu : très fort) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces sont sensibles au risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place, sur les éoliennes, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à éviter la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ces systèmes de protection avifaune et chiroptères sont efficaces et opérationnels ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le contrôle de l'autorité administrative compétente à tout moment ;

CONSIDÉRANT qu'il sera nécessaire de réagir en cas de découverte de la mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et compte tenu de l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer un suivi naturaliste régulier des impacts du parc sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être élaborées si nécessaire afin d'améliorer les mesures prédéfinies à l'origine de la demande ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière et que l'administration se réserve le droit d'augmenter à tous moments ces contrôles dans le cadre du renforcement des mesures qu'elle pourrait prendre si nécessaire ;

CONSIDÉRANT les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du parc éolien Cruscades et Canet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis le 9 avril 2019 par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable pour la faune du Conseil National pour la Protection de la Nature du 14 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien Cruscades et Canet situé sur les communes de Cruscades et Canet ne peut être mis en service sans l'obtention de cette dérogation et la mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction/compensation prévues par cette même dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) avec le parc éolien CVO voisin du secteur d'implantation est à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Titre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement ;
- Dérogation espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L411.2 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société FERME EOLIENNE DE CRUSCADES ET CANET dont le siège social est situé Rue du Poirier 14650 CARPIQUET, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le parc éolien Cruscades et Canet composé de 6 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 2,35 MW, sur le territoire des communes de Cruscades et Canet.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	1686337.66	2222633.49	Cruscades	C 531
Aérogénérateur n° 2	1686419.72	2222797.87		C 69
Aérogénérateur n° 3	1686501.75	2222962.16		C 70
Aérogénérateur n° 4	1686728.61	2222562.67		C 45
Aérogénérateur n° 5	1686828.91	2222724.42		C 80
Aérogénérateur n° 6	1686929.12	2222886.01	Canet	C 231
Poste de livraison (PDL)	1686601.42	2222796.07	Cruscades	C 68

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude , l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale de mât: 68,91 m Hauteur maximale en bout de pale : 109,91 m Puissance totale installée maximale : 14,1 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières lors de la mise en service du parc éolien.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la société Ferme éolienne de Cruscades et Canet, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0) = X$$

Euros

avec :

- *index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.*

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- *Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7*
- *TVA₀ = 19,6 %*

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

L'exploitant doit réactualiser tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant doit transmettre les justificatifs au Préfet.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison sont réalisées dans une teinte claire, avec un bardage en pierre et une toiture en tuiles.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La mise en place du chantier de construction prévoira de suivre les recommandations des chartes de «chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale » :

- Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier
- Propreté générale des lieux
- Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier
- Organisation et récupération des déchets...

Ces mesures seront complétées par une étude préalable aux travaux et faisant suite à l'étude de sol afin d'étudier les possibilités de stockage, de réutilisation... de la terre végétale.

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Des dispositions appropriées (cahier des charges avec étude environnementale préalable) seront mises en place pour les dépôts de déblais-remblais. De plus, pour limiter les risques d'altération des qualités agro-pédologiques des sols, des mesures de prévention seront prises, telles que :

- décapage de la terre de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes,
- stockage temporaire de la terre végétale, sur une zone à l'écart des passages d'engins (pour éviter les tassements).

La terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement du parc éolien sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Il faudra éviter son altération durant la phase des travaux car elle servira également pour la remise en état du site à la fin des travaux. La terre végétale issue des déblaiements sera stockée séparément des autres éléments décapés sur des zones non exploitées du site (en dehors des zones de passage d'engins) en évitant de la mélanger avec les stériles sous-jacents.

Les abords des plateformes seront en totalité enherbés et partiellement revégétalisés. Cette revégétalisation sera effectuée afin de rendre les terrains revégétalisés à leur usage initial.

Les fossés seront enherbés dès la fin des travaux, pour réduire les vitesses de ruissellement et filtrer les eaux.

Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). Le sol sera éventuellement décompacté.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un naturaliste. Un balisage préventif sera réalisé par le naturaliste pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et de donc bien limiter la zone de travaux.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Des mesures de prévention seront prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et vérification régulière du matériel,
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées,
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,
- création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plates-formes.

Lors de la construction du parc éolien, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet de la DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr

L'exploitant transmet à la DSAC Sud lors de l'ouverture du chantier et lors de l'achèvement des travaux, les formulaires à demander directement auprès de la subdivision régulation Aéroportuaire de la DSAC Sud à l'adresse suivante : dsacsud-obstacle@aviation-civile.gouv.fr

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur totale (pâles comprises),
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

5.1- Prévention des nuisances sonores

Dès la mise en service des installations, l'exploitant met en place le plan de gestion sonore des aérogénérateurs ci-après tel que défini dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation environnementale afin de garantir le respect des niveaux de bruit et des émergences admissibles imposées par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

- VENT DE NORD-OUEST

- Période diurne : fonctionnement standard.

- Période nocturne : fonctionnement standard sauf pour les classes de vitesse de vent suivantes (à 10 mètres de haut) et pour les éoliennes suivantes :

- Vitesse de 6 m/s : limitation du niveau de puissance acoustique à 90.0 dB(A) pour E4 et à 96.9 dB(A) pour E1, E2, E3 et E6 ;

- Vitesse de 7 m/s : limitation du niveau de puissance acoustique à 90.0 dB(A) pour E4, à 96.0 dB(A) pour E1 et à 98.3 dB(A) pour E2, E3, E5 et E6 ;

- Vitesse de 8 m/s : limitation du niveau de puissance acoustique à 93.0 dB(A) pour E4, à 98.3 dB(A) pour E1, à 99.6 dB(A) pour E2 et à 100.8 dB(A) pour E5 et E6.

- Vitesse de 9 m/s : limitation du niveau de puissance acoustique à 99.6 dB(A) pour E1 et E4.

- VENT DE SUD-EST

- Période diurne : fonctionnement standard.

- Période nocturne : fonctionnement standard sauf pour les classes de vitesse de vent suivantes (à 10 mètres de haut) et pour les éoliennes suivantes :

- Vitesse de 6 m/s : limitation du niveau de puissance acoustique à 98.9 dB(A) pour E4 et à 96.9 dB(A) pour E1, E2 et E3 ;

- Vitesse de 7 m/s : limitation du niveau de puissance acoustique à 98.2 dB(A) pour E1, E2 et E3 ;

- Vitesse de 8 m/s : limitation du niveau de puissance acoustique à 99.6 dB(A) pour E2 et à 100.8 dB(A) pour E1, E3 et E5.

La mise en place effective de ce plan de bridage doit pouvoir être justifiée à tout moment et par tout moyen adapté, sur demande de l'inspection des installations classées.

5.2- Mesures de valorisation du site

Conformément au dossier d'autorisation environnementale, l'exploitant met en œuvre les mesures de valorisation du site suivantes :

- restauration de la petite éolienne (qui servait pour l'irrigation) située à proximité du parc ;
- mise en place d'un sentier de promenade mettant en valeur les ressources locales (biodiversité, viticulture, énergie éolienne) ;
- mise en place de panneaux d'informations sur le thème des énergies renouvelables.

Article 6 : Prévention des risques

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable en matière de :

- emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014),
- débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et équipements, sur une profondeur de 50 m en périphérie des installations, et de 10 m de part et d'autre des voies privées qui les desservent (arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014).

6.1- Moyens de lutte contre l'incendie

Un point d'eau de type bache souple (protégée d'éventuels actes de vandalisme) ou citerne métallique d'une capacité de 120 m³ est installée et raccordée à un poteau incendie 2x65-100, garantissant un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation.

La desserte des éoliennes répond aux critères de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI pour les collecteurs principaux ou 2 pour les dessertes individuelles de mâts. Elle évite notamment la présence de portions sans issues. Ces pistes doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Collecteurs principaux :
 - largeur minimale de 6 m ou à défaut de 4 m si des contraintes locales empêchent d'atteindre la largeur de 6 m, mais dans ce cas des aires de croisement (sur-largeurs de 4 m x 32 m) devront être aménagées tous les 200 m ;
 - pente moyenne maximale de 8 % (instantanée maximale de 12 % sur des tronçons de moins de 100 m) ;
 - double issue systématique.
- Desserte secondaire (desserte individuelle des mâts) :
 - largeur de 4 m ;
 - pente moyenne maximale de 10 %
 - double issue pour tout segment d'une longueur de plus de 500 m
 - Aire de manœuvre de 13 m de rayon au bout des voies sans issue
- Portance de 160 kN (dont au moins 90 kN par essieu)
- Rayon de courbure des lacets supérieurs à 11 m (avec surlargeur de 1 m).

Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules devra être aménagée au droit de chaque mât.

6.2- Accès aux installations

Des dispositifs de fermeture des voies (barrière ou panneau B0) sont installés pour permettre d'interdire l'accès au public sur les voies d'accès privées créées pour la desserte de chaque éolienne. Dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection (bouts de pàle et chute de glace notamment) des panneaux annonçant le risque de chute d'objet sur les voies publiques sont mis en place.

6.3- Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m mentionnant l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, n° de l'éolienne ou du poste de livraison) et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant.

6.4- Documents à fournir au SDIS avant la mise en service

L'exploitant fournit au SDIS avant la mise en service des installations :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, poste de livraison en projection Lambert 93 et WGS 84)

- les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur...).

- les coordonnées d'un technicien compétent (à mettre à jour régulièrement) susceptible d'être joint à tout moment par les services de secours.

Article 7 : Balisage

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, les éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien Cruscades et Canet sont rendus synchrones de jour comme de nuit avec ceux du parc éolien "CVO" situé à proximité (8 éoliennes).

Article 8 : Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini au présent article.

8.1- Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ponctuels ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8.I et des autres réglementations en vigueur, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un nouveau plan de gestion sonore des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en place du plan de gestion sonore modifié.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant durant 5 années au minimum.

Article 11 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : usage agricole.

Titre 3 - Dispositions particulières relatives à la dérogation espèces protégées au titre des articles L. 411.1 et L.411.2 du code de l'environnement

Article 1 : Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

Oiseaux (94 espèces)				
<i>Espèce</i>	<i>Destruction d'habitat</i>	<i>Perturbation intentionnelle</i>	<i>Mortalité en phase travaux</i>	<i>Mortalité en phase exploitation</i>
Accenteur mouchet	Oui	Oui		1 individu par an
Aigle botté	Oui	Oui		1 individu tous les 20 ans
Aigrette garzette		Oui		1 individu tous les 6 ans
Alouette lulu	Oui	Oui		1 individu par an
Autour des palombes	Oui	Oui		1 individu tous les 20 ans
Bergeronnette des ruisseaux		Oui		1 individu par an
Bergeronnette grise	Oui	Oui		1 individu par an
Bergeronnette printanière	Oui	Oui		1 individu par an
Bondrée apivore	Oui	Oui		1 individu tous les 4 ans
Bouscarle de Cetti		Oui		1 individu par an
Bouvreuil pivoine	Oui	Oui		1 individu tous les 4 ans
Bruant des roseaux	Oui	Oui		1 individu tous les 10 ans
Bruant ortolan	Oui	Oui		1 individu tous les 4 ans
Bruant proyer	Oui	Oui		1 individu par an
Bruant zizi	Oui	Oui		1 individu par an
Busard cendré	Oui	Oui		1 individu tous les 10 ans
Busard des roseaux	Oui	Oui		1 individu tous les 10 ans
Busard Saint-Martin	Oui	Oui		1 individu tous les 10 ans
Buse variable	Oui	Oui		1 individu tous les 4 ans
Chardonneret élégant	Oui	Oui		1 individu par an
Chevalier culblanc		Oui		1 individu tous les 4 ans
Chevalier guignette		Oui		1 individu tous les 10 ans
Choucas des tours	Oui	Oui		1 individu par an
Circaète Jean-le-Blanc	Oui	Oui		1 individu tous les 10 ans

Cisticole des joncs	Oui	Oui		1 individu par an
Cochevis huppé	Oui	Oui		1 individu par an
Coucou geai	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Echasse blanche		Oui		1 individu par an
Epervier d'Europe	Oui	Oui		1 individu tous les 4 ans
Faucon crécerelle	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Faucon crécerellette	Oui	Oui		1 individu tous les 20 ans
Faucon émerillon	Oui	Oui		1 individu tous les 4 ans
Faucon hobereau	Oui	Oui		1 individu tous les 6 ans
Fauvette à tête noire	Oui	Oui		1 individu par an
Fauvette babillarde	Oui	Oui		1 individu par an
Fauvette mélanocéphale	Oui	Oui		1 individu par an
Fauvette orphée	Oui	Oui		1 individu par an
Gobemouche gris	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Gobemouche noir	Oui	Oui		1 individu tous les 10 ans
Goéland brun		Oui		1 individu par an
Goéland leucophée		Oui		1 individu tous les 2 ans
Grand cormoran		Oui		1 individu tous les 4 ans
Grande aigrette		Oui		1 individu tous les 4 ans
Grèbe castagneux		Oui		1 individu par an
Grue cendrée		Oui		1 individu tous les 20 ans
Guêpier d'Europe	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Héron cendré	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Hirondelle de fenêtre	Oui	Oui		1 individu par an
Hirondelle de rivage	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Hirondelle de rocher	Oui	Oui		1 individu par an
Hirondelle rustique	Oui	Oui		1 individu par an
Huppe fasciée	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Hypolaïs polyglotte	Oui	Oui		1 individu par an
Linotte mélodieuse	Oui	Oui		1 individu par an
Loriot d'Europe	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Martinet noir	Oui	Oui		5 individus par an
Martin-pêcheur d'Europe		Oui		1 individu tous les 4 ans
Mésange bleue	Oui	Oui		1 individu par an

Mésange charbonnière	Oui	Oui		1 individu par an
Milan noir	Oui	Oui		1 individu tous les 4 ans
Milan royal	Oui	Oui		1 individu tous les 20 ans
Moineau domestique	Oui	Oui		1 individu par an
Moineau friquet	Oui	Oui		1 individu par an
Moineau soulcie	Oui	Oui		1 individu par an
Oedicnème criard	Oui	Oui		1 individu tous les 10 ans
Outarde canepetière		oui		
Petit gravelot		Oui		1 individu par an
Pic épeiche		Oui		1 individu tous les 2 ans
Pic vert	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Pie-grièche à tête rousse	Oui	Oui		1 individu tous les 10 ans
Pie-grièche méridionale	Oui	Oui		1 individu tous les 10 ans
Pinson des arbres	Oui	Oui		2 individus par an
Pipit des arbres	Oui	Oui		1 individu par an
Pipit farlouse	Oui	Oui		1 individu par an
Pipit rousseline	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Pouillot fitis	Oui	Oui		1 individu par an
Pouillot véloce	Oui	Oui		2 individus par an
Rémiz penduline		Oui		1 individu tous les 10 ans
Roitelet huppé	Oui	Oui		1 individu par an
Roitelet triple-bandeau	Oui	Oui		1 individu par an
Rollier d'Europe	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Rosignol philomèle	Oui	Oui		1 individu par an
Rougegorge familial	Oui	Oui		1 individu par an
Rougequeue à front blanc	Oui	Oui		1 individu par an
Rougequeue noir	Oui	Oui		1 individu par an
Rousserolle effarvate		Oui		1 individu tous les 2 ans
Serin cini	Oui	Oui		2 individus par an
Tarier des prés	Oui	Oui		1 individu tous les 4 ans

Tarier pâtre	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Tarier des aulnes	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Traquet motteux	Oui	Oui		1 individu tous les 2 ans
Troglodyte mignon	Oui	Oui		1 individu par an
Vautour fauve	Oui	Oui		1 individu tous les 10 ans
Verdier d'Europe	Oui	Oui		1 individu par an
Chiroptères (20 espèces)				
<i>Espèce</i>	<i>Destruction d'habitat</i>	<i>Perturbation intentionnelle</i>	<i>Mortalité en phase travaux</i>	<i>Mortalité en phase exploitation</i>
Grand rhinolophe	Oui			
Grand murin	Oui			1 individu tous les 5 ans
Petit murin	Oui			1 individu par an
Minioptère de Schreibers	Oui			1 individu tous les 10 ans
Molosse de Cestoni	Oui			1 individu tous les 10 ans
Murin à moustaches	Oui			1 individu par an
Murin à oreilles échanquées	Oui			1 individu par an
Murin d'Alcathoe	Oui			
Murin de Capaccini	Oui			
Murin de Daubenton	Oui			1 individu par an
Noctule commune	Oui			1 individu tous les 10 ans
Noctule de Leisler	Oui			1 individu tous les 10 ans
Oreillard sp	Oui			1 individu par an
Petit rhinolophe	Oui			
Pipistrelle commune	Oui			6 individus par an
Pipistrelle de Kuhl	Oui			2 individus par an
Pipistrelle de Nathusius	Oui			1 individu tous les 5 ans
Pipistrelle pygmée	Oui			2 individus par an
Sérotien commune	Oui			1 individu par an
Vespère de Savi	Oui			1 individu par an

Amphibiens (6 espèces)				
<i>Espèce</i>	<i>Destruction d'habitat</i>	<i>Perturbation intentionnelle</i>	<i>Mortalité en phase travaux</i>	<i>Mortalité en phase exploitation</i>
Alyte accoucheur			Oui	
Crapaud calamite			Oui	
Crapaud commun			Oui	
Grenouille verte			Oui	
Pélodyte ponctué			Oui	
Rainette méridionale			Oui	
Reptiles (8 espèces)				
<i>Espèce</i>	<i>Destruction d'habitat</i>	<i>Perturbation intentionnelle</i>	<i>Mortalité en phase travaux</i>	<i>Mortalité en phase exploitation</i>
Couleuvre à collier	Oui		Oui	
Couleuvre de Montpellier	Oui		Oui	
Couleuvre verte et jaune	Oui		Oui	
Lézard catalan	Oui		Oui	
Lézard des murailles	Oui		Oui	
Lézard ocellé	Oui		Oui	
Lézard vert occidental	Oui		Oui	
Psammodrome d'Edwards	Oui		Oui	
Insecte (1 espèce)				
<i>Espèce</i>	<i>Destruction d'habitat</i>	<i>Perturbation intentionnelle</i>	<i>Mortalité en phase travaux</i>	<i>Mortalité en phase exploitation</i>
Diane	Oui			

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si le porteur de projet souhaite faire évoluer ce chiffre, il devra au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations, et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation du parc éolien à compter de sa mise en

service. Ce délai peut-être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien de Cruscades et Canet, par la société Ferme Eolienne de Cruscades et Canet. Il comprend les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

S'ils interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées des travaux de raccordement électriques ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 2 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

2.1- Protection des chiroptères / avifaune

Mesures générales :

1. Afin de réduire la collision avec les chiroptères, l'exploitant devra avoir une garde au sol des éoliennes de 27 m minimum.
2. Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, doivent être conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices doivent être rendus inaccessibles aux chiroptères.
3. Les éoliennes et leurs abords doivent être gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. Concernant les plateformes temporaires, le porteur de projet s'assurera de leur remise en culture (en vigne pour E1, E2, E3, E5 et E6, et en culture pour E4). Pour cela une convention sera signée avant le début d'exploitation entre le porteur de projet, les propriétaires et les exploitants. Cette convention signée sera envoyée à la DREAL 6 mois avant la mise en service du parc.
4. En phase d'exploitation, il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher lors de passage d'un oiseau ou d'un chiroptère.

Bridage chiroptères

5. Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, un bridage en faveur des chiroptères est effectif, sur chaque éolienne. Ce bridage des machines doit s'effectuer suivant le principe suivant : le rotor est arrêté mais le yaw reste fonctionnel.

Il est conditionné à des patterns de bridage ci-dessous :

- entre le 1er avril et le 31 octobre,
- chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil ;
- lorsque la température est supérieure à 10° C ;

- pour une vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s

La vitesse et la température sont mesurées au niveau de la nacelle.

A l'issue de trois années de fonctionnement complètes, en fonction des résultats de suivi de mortalité (couplés à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent), les modalités de ce bridage pourront être revues, sur proposition de l'exploitant et validation expresse de la DREAL.

6. Le bridage « chiroptères » devra être opérationnel et efficace. En cas de défaillance de ce système, le parc éolien devra être immédiatement à l'arrêt en période nocturne le temps de la réparation. Sa remise en route s'effectuera après la transmission à la DREAL d'un justificatif de cette réparation.

Système de détection/effarouchement oiseaux et régulation machines

7. Capacités du système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes

Le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes mis en place sur toutes les éoliennes doit permettre la détection à des distances d'alerte suffisantes des 4 espèces protégées cibles suivantes : **Faucon crécerellette, Milan royal, Vautour fauve, et Busard cendré**. Ces distances de détection doivent intégrer un délai suffisant pour permettre aux éoliennes régulées d'atteindre une vitesse de rotation suffisamment réduite pour éviter la collision de l'espèce protégée cible qui va franchir une sphère à risque établie au niveau de chaque rotor équivalente au diamètre du rotor additionnée de 20 mètres minimum.

Ces distances de détection sont spécifiques à chaque espèce cible et doivent prendre en compte non seulement leur taille, vitesse et comportement en vol, mais également le délai nécessaire entre l'envoi de la commande de régulation, le traitement de l'information par le dispositif et le début de ralentissement des éoliennes ainsi que le délai effectif pour atteindre un régime de régulation des pâles garantissant la maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité pour l'espèce concernée.

Avant le démarrage en exploitation du parc, toutes les éoliennes sont équipées de ce système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée qui couvre les abords des pâles de ces éoliennes avec un champ de vision établi dans toutes les directions sur le plan horizontal (360°) et permettant d'anticiper les différentes conditions de vols à risques sur l'axe vertical y compris les vols en piqué et en chandelle.

La vitesse minimale de régulation des pâles retenue lors de l'entrée de l'espèce cible dans la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum) doit être garantie comme non mortifère pour cette espèce. En l'absence de cette justification, l'ordre d'arrêt des pâles sera donné dès détection d'une des 4 espèces cibles et non celui de réduire la vitesse des pâles. La remise en marche pourra s'effectuer en l'absence de détection d'une des 4 espèces cibles dans les distances d'alerte retenues.

Mesures de dénombrement et procédure en cas de collision : Le système de détection mis en place doit être en capacité de comptabiliser le nombre d'oiseaux entrant et sortant de la sphère à risque et d'identifier à minima les 4 espèces cibles. En cas d'observation d'une trajectoire de vol anormale d'un des individus des espèces cibles (liée potentiellement à un choc), un état de collision est alors retenu.

Une recherche de cadavre doit alors être effectuée dans les meilleurs délais possibles, maximum en 48 heures (jours ouvrés) et 72h dans les autres cas, en collaboration avec un organisme compétent et indépendant désigné par Ferme éolienne de Cruscades et Canet dans un périmètre équivalent à celui de la zone à risque un carré de côté égal au diamètre du rotor additionné de 20 mètres.

En cas de collision avérée d'une des espèces cibles avec une des éoliennes du parc, un signalement est fait auprès de la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL. Un rapport d'analyse de cette collision avec vidéos à l'appui (format compatible au logiciel gratuit VLC) devra être transmis à la DREAL sous un délai de 72 heures (jours ouvrés).

Le dispositif mis en place par l'exploitant doit prévoir un module d'enregistrement vidéo en continu (diurne et nocturne) de la zone potentielle de collision (sphère à risque établie au niveau de chaque rotor) de manière à permettre a posteriori l'analyse fiable et objective des causes de mortalités des éventuels cadavres retrouvés en pied d'éoliennes et qui n'auraient pas été détectés par le système. La sauvegarde des vidéos de collision doit pouvoir s'effectuer sur trois ans et celles liées à une absence de collision sur un mois.

8. **Cas de défaillance et d'inefficacité du système** : durant la période de fonctionnement du parc éolien, le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes doit être opérationnel et efficace.

Défaillance ou défaut d'opérationnalité du système :

En cas de défaillance du système, l'(les) éolienne(s) concernée(s) est (sont) immédiatement mise(s) à l'arrêt le temps de la réparation, afin de ne pas exposer les espèces cibles à un risque de collision même temporaire lié à un défaut d'opérationnalité du dispositif. L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance de toute défaillance du système et de la confirmation de la mise à l'arrêt de la (ou les) éolienne(s) concernée(s). Dans les 24 heures avant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

Inefficacité du système :

Si les capacités de détection du système (portée de détection suffisante ou régulation garantissant une maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité pour une espèce cible) ne sont pas respectées ou s'il est fait état de cas de mortalité avéré d'une des 4 espèces cibles dépassant les seuils autorisés à l'article 1 du titre III (à moins que l'exploitant puisse démontrer matériellement l'absence de collision véritable sur le rotor par le biais d'un enregistrement continu par exemple), alors ce système est réputé inefficace .

Suite à ces constats d'inefficacité, l'exploitant doit sans attendre informer la DREAL et proposer des mesures conservatoires suffisantes à mettre en œuvre immédiatement afin de préserver les espèces cibles. Des mesures pérennes et efficaces avec leur planning de réalisation doivent être proposées à la DREAL sous 1 mois.

9. **Mesure de la visibilité** : Le parc éolien doit être équipé d'un dispositif permettant de mesurer la visibilité au niveau des mâts où seront positionnés les systèmes de détection. Le fonctionnement des éoliennes sera asservi à ce dispositif qui doit permettre la mise à l'arrêt des éoliennes en cas de visibilité inférieure à la distance d'alerte maximale retenue pour les espèces cibles. La configuration et le dimensionnement de ce dispositif avec visibilimètre(s) doivent être définis en fonction notamment de la topographie du site et du positionnement des différents mâts équipés par les systèmes de détection de l'avifaune.

L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance, de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure de la visibilité et d'asservissement des éoliennes et de la confirmation de la mise à l'arrêt de la (ou les) éolienne(s) concernée(s) par l'asservissement à ce dispositif. Dans les 24 heures avant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

10. **Effarouchement** : Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune, le système de dissuasion acoustique utilisé doit intervenir pour inciter la déviation des trajectoires des espèces cibles, qui rentreraient dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation.

11. Mesure d'évaluation du système :

A l'issue des trois premières années de mise en service du parc éolien, une évaluation de l'efficacité des systèmes de détection/effarouchement/régulation doit être réalisée et transmise à la DREAL dans les trois mois. A l'issue de ces trois ans, il devra s'effectuer tous les 5 ans.

Les critères d'évaluation porteront sur :

1. le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
2. la plage de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
3. le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation) ;
4. les causes d'une mauvaise identification ;
5. les causes de dysfonctionnement et de défaillance ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
6. des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

Bridage en période d'activité du dortoir du Faucon crécerellette

12. L'exploitant met en place un bridage diurne (du lever du soleil à une heure après le coucher du soleil) de l'ensemble des machines en période d'activité du dortoir du Faucon crécerellette pour des vents inférieurs à 6,5 m/s. Ce bridage se traduit par un arrêt complet de rotation des pâles.

Afin de déterminer la période d'activité du dortoir, l'exploitant peut agir de deux manières :

- prendre en compte la période classique d'activité d'un dortoir, c'est à dire entre le 1^{er} août et le 30 septembre ;
- ou déterminer visuellement par un suivi humain les dates de début et de fin de rassemblement. Si cette option est choisie, l'exploitant devra faire valider par la DREAL le protocole établi 6 mois avant le début des suivis. L'exploitant devra faire figurer dans le protocole la qualification des observateurs, les lieux d'observations, la durée d'observation, les dates d'observation, les moyens mis en œuvre pour déclencher l'arrêt des mâts.

13. Contrôle

Afin de permettre le contrôle des prescriptions établies dans le présent arrêté, l'exploitant fournit des codes d'accès à la DREAL dès la mise en service du parc éolien afin de permettre un accès restreint à une interface internet. Cette interface doit permettre d'accéder à des données de terrain en direct mais aussi celles archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection et de collision et un mois pour les cas de non détection, à savoir :

pour le contrôle du fonctionnement du système de détection/effarouchement/ régulation mis en place :

- l'état de fonctionnement de l'appareillage de détection/effarouchement du système mis en place au fil des jours et des heures ;
- les valeurs des distances d'alerte retenues pour les détections ;
- les conditions météorologiques associées (température, vent, pluie) ;
- les accès vidéos (format compatible au logiciel gratuit VLC) suite à une détection mais aussi lors de passages d'oiseaux dans la sphère à risques et la vitesse de rotation de chaque mât au fil des jours et des heures .

Des bilans annuels reprenant en particulier le nombre et l'identification à minima des 4 espèces protégées cibles entrant et sortant de la sphère à risque avec les conditions météorologiques (température, vent, pluie), la visibilité doit pouvoir être téléchargeable sur cette interface.

Les vidéos de l'avifaune doivent être accessibles et téléchargeables sur l'interface internet sous un format compatible au logiciel gratuit VLC.

pour le contrôle des visibilimètres :

- les valeurs des visibilimètres mesurées au fil des jours et des heures ;

pour le contrôle du fonctionnement du bridage mis en place pour les chiroptères :

Les paramètres suivants doivent être accessibles :

- la vitesse du vent,
- la date et l'heure
- la température
- le nombre de rotations par minute des pâles mesuré au fil des jours et des heures ;
- la situation météorologique : brouillard, pluie

Le module d'enregistrement vidéo en continu mis en place par l'exploitant doit permettre de contrôler le bridage des pâles en fonction de la température et la vitesse du vent sur la période concernée.

Ces vidéos nocturnes sur le rotor doivent être accessibles et téléchargeables sur l'interface internet sous un format compatible au logiciel gratuit VLC.

Cas de défaillance de l'interface :

En cas d'interface non fonctionnelle et/ou de problème de connexions entre le parc éolien et le gestionnaire du système de réduction et/ou d'impossibilité d'accéder aux données, bilans ou vidéos (non imputable à un dysfonctionnement du serveur de la DREAL) prescrits dans le présent arrêté pendant 6 heures consécutives ou plus, le parc éolien doit être immédiatement mis à l'arrêt le temps de la réparation. Sa remise en route s'effectuera après la transmission à la DREAL d'un justificatif de cette réparation.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Protection de la biodiversité

1. La réalisation des travaux de débroussaillage, de déboisement et de coupes d'arbres s'effectue strictement entre mi-septembre et fin novembre.
2. Lors de la phase de travaux, dans le cas où des arbres sénescents seraient abattus au niveau des haies, la perturbation du cycle biologique des chauves-souris arboricoles devra être réduite par l'abattage en dehors des périodes d'estivage et d'hibernation, et/ou l'obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation.
3. La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche mobile, le stationnement des engins sera organisé au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier.
4. Les écoulements souterrains et superficiels seront maintenus, notamment lors de l'enfouissement des lignes électriques. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement seront prises.
5. Le balisage de l'emprise du chantier sera effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc.
6. Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles).
7. Le stockage de la terre végétale est effectué sur une zone à l'écart des passages des engins. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de

travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectuée.

8. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées,
9. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré et doit faire l'objet de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau.
10. Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.
11. Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.
12. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCL, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 4 : Mesures de compensation et de suivis

4.1- Compensation des surfaces de pelouses sèches détruites et surplombées par les pâles

Pour compenser la perte de 0,12 ha de pelouses sèches, ainsi que la perte d'attractivité de 0,33 ha de pelouses survolées par les pâles, une mesure de compensation de 1,38 ha est mise en place. Les parcelles concernées (C405, C410 et C411) seront gérées par abattage sélectif des ligneux, entretien mécanique ou gyrobroyage manuel et si possible paturage. Cette gestion doit être assurée pendant toute la durée de vie du parc éolien.

Le porteur de projet devra 6 mois avant le début des travaux faire valider le cahier des charges de cette mesure par la DREAL. De plus, il devra informer la DREAL du début de la mise en place de cette mesure compensatoire.

Cette mesure compensatoire doit être effective dès le début des travaux.

4.2- Compensation des autres habitats impactés

Afin de compenser les habitats perturbés, notamment par la mise en place d'un système d'effarouchement pour le Faucon crécerellette, le porteur de projet est tenu de réaliser une compensation de minimum 22 ha, dont la gestion sera assurée pendant toute la durée de vie du parc éolien.

Le porteur de projet devra 6 mois avant le début des travaux faire valider le cahier des charges de cette mesure par la DREAL. De plus, il devra informer la DREAL du début de la mise en place de cette mesure compensatoire.

Cette mesure compensatoire doit être effective dès le début des travaux.

Ces mesures compensatoires doivent être compatibles avec le plan de gestion des Zones Humides du Lirou géré par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières sur ce secteur. Le porteur de projet est donc tenu de veiller à la bonne cohérence et complémentarité entre ses propres mesures compensatoires, et les actions de gestion et restauration des milieux aquatiques et humides du territoire concerné.

4.3- Création de gîtes à reptiles

Le maître d'ouvrage est tenu de créer 10 abris à reptiles. Les abris installés hors zone des travaux doivent avoir été créés et être opérationnels dès le lancement des travaux. Les abris installés en zone de travaux seront eux créés dès la fin des travaux pour ne pas attirer de spécimens en zone travaux.

4.4- Mesure compensatoire pour les chiroptères

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place la 4^{ème} action du document d'objectif de la Grotte de la Ratapanade (site FR 9101487). Cette action comprend la mise en place de mesures agroenvironnementales autour de la grotte, afin de favoriser des habitats favorables aux chiroptères utilisant la grotte.

Le maître d'ouvrage doit donc 6 mois avant le début des travaux, avoir finalisé une contractualisation avec les différents intervenants (opérateur, propriétaire, exploitant, service de l'Etat) qui précise les modalités et le calendrier de mise en oeuvre de cette action qui comprend trois mesures : Maintenir, entretenir et restaurer les linéaires et formations arborées (haies, bosquets) – Limiter les intrants agricoles sur viticulture – Créer, entretenir des milieux aquatiques et humides en milieu agricole (mares, lavognes).

La convention précisant les modalités de mise en oeuvre doit avoir été signée à minima 6 mois avant le début des travaux. Le maître d'ouvrage la transmettra dès signature à la DREAL.

La mise en oeuvre effective des mesures doit intervenir dès la mise en service du parc. Le maître d'ouvrage en informera la DREAL au maximum un mois après la mise en service.

4.5- Installation d'une haie arbustive

Le maître d'ouvrage doit mettre en place sur 500 mètres linéaires une haie arbustive le long de l'accès menant au Domaine d'Olivery, soit 250 ml de part et d'autre de l'allée. Cette haie sera constituée d'essences locales et adaptées au sol et au climat.

Les plantations, et donc la mise en oeuvre de la mesure, doivent être effectives pour la mise en service du parc.

4.6- Suivi par un écologue

L'exploitant transmettra la date de démarrage et le planning des travaux la DREAL deux mois avant de débiter le chantier.

Un écologue compétent, pour les chiroptères et l'avifaune ainsi qu'en suivi de chantier, est désigné par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en oeuvre des mesures décrites ci-dessous. Il a pour mission de faire mettre en oeuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant. Les coordonnées de cet écologue seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier prévisible du chantier.

Les contrôles de l'écologue en phase chantier sont :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...), informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disponibilité de la DREAL;
- une périodicité hebdomadaire durant la phase de libération des emprises, puis mensuelle en phase de construction. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum d'une semaine et tenu à disponibilité de la DREAL. En cas de phase critique de chantier, l'écologue devra être présent sur toute la durée de cette phase.

L'écologue en charge du suivi, rédigera un compte-rendu trimestriel, qui sera mis à disposition de la DREAL, dans la semaine qui suit le trimestre concerné. Si une espèce protégée était repérée et non mentionnée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, l'écologue informera et fournira immédiatement des solutions à l'exploitant ainsi qu'à la DREAL Occitanie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement. Pour cela, il tiendra à disposition de la DREAL Occitanie, un mois avant le démarrage des travaux, le plan d'assurance environnement qui devra décrire notamment :

- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise seront responsabilisés par l'exploitant au strict respect des balisages qui doivent être robustes. Ce plan doit permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises des travaux.

4.7- Suivi mortalités

Les protocoles de suivis détaillés ci-dessous devront être validés 6 mois avant leur mise en œuvre par la DREAL.

4.7.1 Suivis de mortalité d'oiseaux et de chiroptères

Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres (réalisés chaque année) sont mesurés chaque année de suivi, ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospecter est à minima un carré sous chaque éolienne de côté égale au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum). Afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) sera à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés sera mentionnée dans chaque rapport de suivi qui devra être transmis à la DREAL dans un délai de deux mois suite à la fin du suivi.

Le suivi est réalisé chaque année les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus ne tendent pas à dépasser les mortalités prévues au Titre III du présent arrêté, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 5 ans, avec la fréquence de passage ci-dessous. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 2 passages par mois du 1er novembre à fin février ;
- 1 passage par semaine du 1^{er} mars au 31 mai ;
- 2 passages par semaine du 1^{er} juin jusqu'au 31 octobre.

La fréquence de passage peut être renforcée en fonction des résultats des tests de persistance réalisés.

4.7.2 Suivis du comportement de l'avifaune au voisinage du parc éolien

L'exploitant met en place un suivi de l'avifaune centré sur le Faucon crécerellette. Ce suivi comprendra deux passages par mois entre mars et septembre, chaque année pendant les trois premières années d'exploitation, puis tous les cinq ans.

4.7.3 Suivis d'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique (7 mois de fin mars à fin octobre en altitude (à hauteur de nacelle).

Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, du 15 mars à fin octobre, puis 1 fois tous les 5 ans. En parallèle et suivant les mêmes durée et fréquence, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères est réalisé.

4.7.4 Suivis des parcelles de compensation

L'exploitant met en place un suivi des parcelles des modes de gestion des parcelles compensatoires de pelouses. Ce suivi devra être effectué par un écologue spécialisé en botanique et en avifaune pour les espèces visées. Ce suivi sera réalisé chaque année les trois premières années d'exploitation, puis tous les cinq ans. L'exploitant devra transmettre à la DREAL pour validation, 6 mois avant le début des suivis au maximum, une proposition de cahier des charges précis sur ce suivi (fréquence, durée, période, qualifications de l'ingénieur écologue).

Si le suivi montre le non respect de la mesure compensatoire (création et gestion de pelouses favorables au faucon crécerellette), l'exploitant devra immédiatement proposer à la DREAL de nouveaux modes de gestion ou de nouvelles mesures.

4.7.5 Suivis de l'occupation des abris à reptiles

L'exploitant met en place un suivi de l'occupation des 10 abris à reptiles. Ce suivi consiste chaque année pendant les trois premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans, en 2 passages d'un ingénieur écologue en période favorable (printemps et été). L'exploitant installe également sur la même fréquence à minima un piège photo sur un des abris pour compléter cet inventaire. Le piège photo doit être opérationnel sur l'ensemble de la période favorable.

4.8- Transmission des données et publication des résultats

En plus de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les rapports de suivi de mortalité ainsi que des autres suivis sont mis à la disposition de la DREAL Occitanie au plus tard le 30 avril de l'année n+1, après chaque année de suivi n.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

4.9- En cas de découverte de cadavre d'espèces protégées

Les mortalités d'espèces protégées font l'objet d'un signalement à la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance pour les espèces menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 5 : Eléments à transmettre

L'exploitant devra fournir à la DREAL Occitanie, avant la mise en exploitation du parc éolien, les éléments suivants :

La date de démarrage des travaux, 6 mois avant.

Concernant la détection automatisée de l'avifaune :

- la portée de détection retenue (distance d'alerte) pour les espèces cibles ;
- la description détaillée du fonctionnement du système mis en place (type d'appareil, caractéristiques techniques, nombre, positionnement sur chaque mât en prenant en compte la topographie locale, champ de vision couvert sur le plan horizontal et vertical permettant d'anticiper les différentes conditions de vol à risques, dans toutes les directions) ;
- pour chaque caméra installée : la distance de détection et son angle de prise de vue afin de confirmer une détection dans toutes les directions (à savoir l'équivalent d'une sphère établie autour de chaque mât) ;
- les modalités de traitement et de stockage des données d'enregistrement des vidéos ;
- concernant la régulation des éoliennes : la vitesse minimale de rotation des pales (en rotations par minute et sa correspondance en km/h en bout de pale) retenue et si cette vitesse de régulation n'est pas justifiée comme non mortifère pour les espèces cibles alors les pales devront être mises à l'arrêt dès détection des espèces cibles aux distances d'alerte définies ;

Concernant les mesures de visibilité :

- les modalités de mise en œuvre du dispositif de mesure de la visibilité retenu (type et nombre d'équipements, localisation, paramétrages, et modalités d'asservissement du fonctionnement des éoliennes) .

Concernant les consignes :

- les consignes d'exploitation et de maintenance des systèmes de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des machines, du dispositif de visibilimètre(s) et du bridage nocturne pour les chiroptères ;
- le logigramme finalisé du plan de commande et de surveillance automatique des réseaux et équipements des systèmes de détection/effarouchement/régulation mis en place.

Pour la mesure d'évaluation du système de détection automatisée :

- le rapport d'évaluation du système doit être transmis avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

La ou les convention(s) validée(s) entre toutes les parties concernant la remise en culutre des plateformes temporaires.

Le cahier des charges des mesures de compensation des surfaces de pelouses et des autres habitats impactés pour validation à la DREAL.

La convention signée entre toutes les parties concernant les modalités de mise en oeuvre de la mesure compensatoire dédiée aux chiroptères.

Le cahier des charges du suivi des parcelles de compensation pour validation à la DREAL.

Pour les rapports de suivis de la mortalité de l'avifaune diurne, nocturne et les chiroptères et du suivi de l'activité des chiroptères en altitude :

- les rapports de suivis de l'année N doivent être transmis à la DREAL avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

Concernant les contrôles, des codes d'accès afin de permettre un accès restreint à une interface internet permettant d'accéder aux données de terrain.

Six mois avant le démantèlement : l'exploitant transmettra à la DREAL Occitanie pour validation les modalités des travaux de démantèlement pour une remise en état. Cette remise en état doit permettre une renaturation du site et être non impactante à terme pour l'environnement.

Titre 4 - Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille, compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1 – Titre I, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative. «Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Cruscades et Canet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Cruscades et Canet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Cruscades, Canet, Villedaigne, Néviau, Ornaisons, Luc-sur-Orbieu, Lézignan-Corbières, Argens-Minervois, Roubia, Paraza, Sainte-Valière, Ventenac-en-Minervois, Saint-Nazaire-d'Aude, Raissac d'Aude, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Bizanet, Boutenac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

5° Le même extrait est affiché en permanence, pendant la phase chantier, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire, la société FERME EOLIENNE DE CRUSCADES ET CANET.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude , Le Sous-préfet de Narbonne, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de Cruscades et Canet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de de la commune de Cruscades et au Maire de la commune de Canet et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Carcassonne le 7 février 2020

La Préfète

Signé

Sophie ELIZEON

Table des matières

Titre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 1 : Domaine d'application.....	6
Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale.....	6
Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale.....	6
Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre.....	8
de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement (ICPE).....	8
Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	8
Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé..	8
Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation du paysage.....	9
Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux.....	9
Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation.....	11
5.1- Prévention des nuisances sonores.....	11
5.2- Mesures de valorisation du site.....	11
Article 6 : Prévention des risques.....	12
6.1- Moyens de lutte contre l'incendie.....	12
6.2- Accès aux installations.....	12
6.3- Identification des installations.....	12
6.4- Documents à fournir au SDIS avant la mise en service.....	12
Article 7 : Balisage.....	13
Article 8 : Autosurveillance.....	13
8.1- Autosurveillance des niveaux sonores.....	13
Article 9 : Actions correctives.....	13
Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	14
Article 11 : Cessation d'activité.....	14
Titre 3 - Dispositions particulières relatives à la dérogation espèces protégées au titre des articles L. 411.1 et L.411.2 du code de l'environnement.....	15
Article 1 : Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées.....	15
Article 2 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité).....	20
2.1- Protection des chiroptères / avifaune.....	20
Article 3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux.....	24
Article 4 : Mesures de compensation et de suivis.....	25
4.1- Compensation des surfaces de pelouses sèches détruites et surplombées par les pâles...	25
4.2- Compensation des autres habitats impactés.....	25
4.3- Création de gîtes à reptiles.....	26
4.4- Mesure compensatoire pour les chiroptères.....	26
4.5- Installation d'une haie arbustive.....	26
4.6- Suivi par un écologue.....	26
4.7- Suivi mortalités.....	27
4.8- Transmission des données et publication des résultats.....	28
4.9- En cas de découverte de cadavre d'espèces protégées.....	28
Article 5 : Eléments à transmettre.....	29

Titre 4 - Dispositions diverses.....	31
Article 1 : Délais et voies de recours.....	31
Article 2 : Publicité.....	32
Article 3 : Exécution.....	32